



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.64.
N° 2014- 161 MED

ARRETE
portant mise en demeure à l'encontre de
la Société ARCELORMITTAL Méditerranée
pour l'usine de Fos-sur-Mer (13776)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

-
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-154A délivré le 10 décembre 2008 à la société ArcelorMittal Méditerranée pour l'exploitation d'une usine sidérurgique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment la section III ;
- Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. »;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 octobre 2012
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 février 2014
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 22 mai 2014,
- Considérant** que lors de la visite en date du 17 octobre 2012 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
- L'étude technique et les travaux éventuels suite à l'analyse du risque foudre du secteur de la préparation des charges n'ont pas été réalisés.
- Considérant** que lors de la visite en date du 30 janvier 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'étude technique pour le secteur de la préparation des charges a été réalisée mais que l'exploitant n'a pas installé les dispositifs de protection et n'a pas mis en place les mesures de prévention dans le délai de 2 ans après l'analyse du risque foudre.

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 30 janvier 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant n'a pas installé les dispositifs de protection et n'a pas mis en place les mesures de prévention à l'issue de l'étude technique dans le délai de 2 ans après l'analyse du risque foudre. Les installations concernées sont les secteurs suivants : cokerie, aciérie et énergie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements l'exploitant a formulé des observations par courrier en date des 26 octobre 2012 et 20 février 2014

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les prescriptions dispositions des articles 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1

La société ArcelorMittal Méditerranée exploitant une installation de production d'acier sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en installant les dispositifs de protection et en mettant en place les mesures de prévention contre la foudre par un organisme compétent pour les secteurs préparation des charges, aciérie, cokerie et énergie avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 MAI 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

